

**Arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques
dans l'ensemble des communes du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.226-1 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 modifié du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/54/MCI du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de Cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes;

Considérant que la période dite d'« Halloween » est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ; que par ailleurs l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; qu'ainsi, le 31 octobre 2024, sur la commune du Plan de la Tour, des jeunes gens ont allumé des fusées pour célébrer Halloween, qui ont frappé la façade d'une maison déclenchant un début d'incendie ;

Considérant la recrudescence de l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à l'encontre des services de secours et des forces de l'ordre notamment lorsqu'ils sont utilisés comme une arme par destination visant vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible à de multiples reprises par des artifices de catégorie F2 ou F3 utilisés à tir tendu dans leur direction lors de divers rassemblements ; qu'à titre d'exemple, le 1^{er} janvier 2024, un individu a été interpellé à Toulon, quartier La Beaucaire, pour violences aggravées du fait de tirs de mortiers d'artifices sur des fonctionnaires de police ; que les mêmes types de faits se sont déroulés les 18 et 22 février 2025 ainsi que le 29 mai 2025 dans le secteur de la Gabelle à Fréjus ainsi que le 26 avril 2025 dans les environs de la maison d'arrêt de Draguignan ; que le 7 juillet 2024, un homme alcoolisé a tiré un mortier d'artifice sur la brigade de Saint Maximin ; que les forces de l'ordre ont essuyé, à plusieurs reprises, des tirs de mortiers, le 29 novembre 2024 dans le QRR de la cité Berthe à la Seyne-sur-Mer, le 31 décembre 2024 dans le quartier des HLM le Guynemer à Toulon et le 29 mai 2025, dans celui de la Gabelle à Fréjus ; qu'enfin, le 7 octobre 2025, la caserne de gendarmerie de Hyères a été attaquée et visée à deux reprises par des tirs de mortiers et de chandelles romaines ;

Considérant le niveau très élevé de la menace terroriste et la décision du Gouvernement du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat », il est nécessaire de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la protection des personnes et des biens dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que compte-tenu du contexte particulier et du nombre de personnes attendues dans le cadre de ces festivités, des détonations d'artifices ou d'articles pyrotechniques sont susceptibles de provoquer des désordres sur la voie publique et des mouvements de foule, dangereux pour les personnes ; qu'elles sont également susceptibles, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, cet évènement nécessite la mise en place de mesures de sécurité appropriées et qu'il apparaît par conséquent nécessaire de limiter temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné et ainsi de préserver l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances mentionnées précédemment, cette limitation temporaire apparaît comme le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du jeudi 30 octobre 2025 à 17 heures au samedi 1^{er} novembre 2025 à 08 heures. La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

Article 3 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers dans tous les lieux du département du jeudi 30 octobre 2025 à 17 heures au samedi 1^{er} novembre 2025 à 08 heures.

Article 4 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs aux dates précitées à l'article 2.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, les professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier sont autorisés, durant cette période, à utiliser :

- des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET